



Dossier du BHI No. S3/8152

LETTRE CIRCULAIRE 78/2012
10 août 2012

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA BASE DE DONNEES MONDIALE SUR LA CARTE ELECTRONIQUE
DEMANDE DE CONTRIBUTIONS AUX DIRECTIVES POUR L'APPLICATION DES PRINCIPES WEND**

Références:

- a) Comptes rendus de la XVIII^{ème} Conférence hydrographique internationale
- b) Résolution 1/1997 de l'OHI telle qu'amendée - *Principes de la base de données mondiale pour la carte électronique de navigation (WEND)*
- c) Lettre circulaire du BHI No. 82/2008 en date du 16 octobre – 11^{ème} réunion du Comité WEND et 4^{ème} groupe d'intérêt des ECDIS

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Comme indiqué en référence a), deux propositions ont été présentées par le groupe de travail WEND (WENDWG) pour examen par la XVIII^{ème} Conférence hydrographique internationale (XVIII^{ème} CHI). La première proposition, PRO WENDWG-1, concernait la réaffirmation de l'engagement de l'OHI à assurer une couverture complète en ENC. Cette proposition a été adoptée par la Conférence.
2. La seconde proposition, PRO WENDWG-2, comportait trois parties et concernait certains ajouts et changements relatifs à la mise en oeuvre des Principes WEND contenus dans la référence b) et les *Directives sur l'application des Principes WEND* tels que stipulés dans l'Annexe B de la référence c). La première partie de la proposition recommandait un certain nombre de mises à jour mineures aux Principes WEND. La seconde partie de la proposition recommandait des modifications aux *Directives pour l'application des Principes WEND*. La troisième partie de la proposition recommandait l'inclusion d'un texte pour enrichir les *Directives sur l'application des Principes WEND*.
3. La première partie de la PRO WENDWG-2 a été adoptée par la Conférence.
4. Les seconde et troisième parties de la proposition concernant les modifications aux *Directives sur l'application des Principes WEND* faisaient référence au WENDWG pour plus ample examen. La Conférence a suggéré que les Etats membres pourraient fournir des contributions écrites et des commentaires en retour au WENDWG concernant les changements qu'il a proposés. Des exemplaires du texte proposé par le WENDWG à la XVIII^{ème} CHI sont contenus dans les annexes A (avec suivi des modifications) et B pour faciliter les références.
5. Le mois dernier, le président du WENDwg a convoqué une deuxième réunion du WENDWG (WENDWG-2). Le WENDWG-2 se tiendra à Londres les 21 et 22 septembre immédiatement avant la 4^{ème} réunion du Comité des services et des normes hydrographiques.
6. Le président du WENDWG a très récemment demandé au Comité de direction d'inviter les Etats membres à fournir leurs commentaires, le cas échéant, sur les modifications aux *Directives sur l'application des Principes WEND* proposées à la XVIII^{ème} CHI de façon à ce que le WENDWG-2 puissent les prendre en considération lors de sa réunion. Le président a demandé que les soumissions lui soient adressées

directement, à l'adresse suivante : Jamie.McMichael-Phillips@ukho.gov.uk avant le **31 août 2012 au plus tard**. Un exemplaire devra également être adressé à : International.RelationsUKHO@UKHO.gov.uk.

7. Le Comité de direction regrette la brièveté du délai accordé aux Etats membres pour examiner cette demande et y répondre mais encourage néanmoins les soumissions de façon à permettre au WENDWG de modifier sa proposition avant examen ultérieur par les Etats membres.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,



Robert WARD
Directeur

Annexes:

- A Modifications proposées aux *Directives pour l'application des Principes WEND* telles que présentées à la XVIII^{ème} CHI.
- B Proposition d'annexe pour enrichir les *Directives pour l'application des Principes WEND* telles que présentées à la XVIII^{ème} CHI.

MODIFICATIONS PROPOSEES AUX DIRECTIVES SUR L'APPLICATION DES PRINCIPES WEND telles que présentées à la XVIIIème CHI

L'Organisation hydrographique internationale (OHI) encourage le passage des cartes papier aux cartes de navigation électronique en soutenant les prescriptions relatives à l'emport obligatoire de l'ECDIS. Il s'ensuit que l'OHI devrait s'assurer que les navigateurs disposent bel et bien de services ENC appropriés.

Notant que d'importantes améliorations sont requises en matière de couverture, de cohérence, de qualité, de mise à jour et de distribution des ENC, dans de nombreuses parties du monde et que ceci nécessite une attention urgente, le [groupe de travail WEND Comité](#) invite les Etats membres de l'OHI à mettre en œuvre les directives suivantes pour l'application des principes WEND ([Résolution de l'OHI 1/1997 telle qu'amendée](#)) (~~Résolution technique K2.19~~).

1. Responsabilités des Etats côtiers

- 1.1 La prescription relative à l'emport obligatoire des ECDIS entraîne l'obligation indirecte pour les Etats côtiers d'assurer la fourniture d'ENC.
- 1.2 Si l'Etat côtier est l'autorité émettrice (en fonction de SOLAS V/2.2), la responsabilité des ENC devrait donc lui incomber, indépendamment du fait que la production ou la tenue à jour soient entreprises avec l'assistance de sociétés commerciales sous contrat ou d'un autre Etat membre.
- 1.3 Lorsqu'un autre Etat membre est autorisé à produire et à publier des ENC au nom d'un Etat côtier, l'Etat membre producteur/émetteur devrait avoir la responsabilité des ENC.
- 1.4 Les Etats qui fournissent des données sources à un autre Etat pour la compilation des ENC devraient informer cet Etat producteur des données à jour, en temps opportun.
- 1.5 Les Etats membres devraient tenir compte de la complexité de la production et de la tenue à jour des ENC, et des ressources nécessaires à cet égard, par rapport à leurs propres capacités et options, lorsqu'ils décideront de la meilleure façon d'assurer la fourniture d'ENC pour leurs eaux.
- 1.6 Sous réserve d'un accord approprié, il est acceptable qu'un Etat membre ou un groupe d'Etats membre produisent des ENC comme mesure provisoire pour combler les manques dans la couverture actuelle des Etats, dans l'intérêt d'assurer une couverture contiguë. Ces ENC devraient être retirées lorsqu'une couverture adéquate sera mise à disposition par l'Etat côtier. [Des directives supplémentaires sur la manière de traiter les manques sont proposées en Annexe à ces directives.](#)
- 1.7 La norme S-57 demande qu'il n'y ait pas de chevauchement de données ENC à l'intérieur des bandes d'utilisation. Les systèmes ECDIS fonctionneront de manière imprévisible dans les zones dans lesquelles des données ENC se chevauchent; pour cette raison les données ENC qui se chevauchent ne sont pas acceptables dans des services d'utilisateurs finaux. En présence d'une couverture avec chevauchement, l'Etat producteur devrait reconnaître sa responsabilité et prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation. Dans des cas où les données qui se chevauchent ne peuvent pas être résolues par des négociations, le(s) producteur(s) d'ENC peuvent s'attendre à ce qu'un fournisseur de services aux utilisateurs finaux puisse devoir prendre des mesures lui-même pour supprimer le chevauchement ou interrompre les services jusqu'à ce que le problème soit résolu de manière satisfaisante. Toute action de ce type visant à supprimer un chevauchement devrait être communiquée à l'avance au(x) producteur(s) d'ENC concerné(s) et reposer sur des directives qui mettent l'accent sur la sécurité de la navigation, comme par exemple :
 1. l'échelle des données compilées dans l'ENC,
 2. la validité des données dans l'ENC - c'est-à-dire les levés les plus récents, les sondes minimales, les épaves, les roches et les obstructions,

3. le fait d'éviter la division d'éléments importants du point de vue de la navigation, entre les producteurs. Par exemple, les dispositifs de séparation du trafic devraient être pris en main par un seul producteur.

Des directives supplémentaires sur la manière de traiter les chevauchements sont présentées en Annexe à ces directives.

- 1.8 A titre exceptionnel, un Etat membre peut créer des ENC supplémentaires pour faciliter une couverture unifiée lorsque cette production est entreprise spécifiquement pour résoudre les problèmes qui empêchent la fourniture d'une couverture ENC pour la sécurité de la navigation, conformément aux objectifs à long terme des principes WEND. Un Etat membre qui entreprend cette production devrait avoir de bonnes raisons de le faire et, auparavant, avoir fourni les efforts nécessaires pour négocier et aboutir à un type d'accord avec l'Etat qui exerce sa juridiction sur la région en question. Les CHR devraient accorder une priorité élevée aux mesures visant à combler les manques en ENC.
- 1.9 Afin d'assurer une uniformité de la qualité et une cohérence au sein du WEND, les Etats membres devraient coopérer conformément à la clause 1.3 des principes WEND.
- 1.10 Pour s'assurer que la base de données WEND soit tenue à jour selon les normes de la plus haute qualité, les Etats membres qui identifient une erreur ou tout autre défaut dans une ENC publiée, ou bien qui reçoivent des informations signalant cette déficience, doivent le porter à l'attention du producteur d'ENC afin que le problème puisse être résolu le plus rapidement possible. Les Etats membres devraient prendre des mesures pour s'assurer que les mesures appropriées sont prises de manière à ne pas compromettre la sécurité de la navigation.

2. Normes de référence et mise en œuvre

- 2.1 L'harmonisation signifie la mise en œuvre uniforme de la S-57 et d'autres normes applicables, d'après des règles de mise en œuvre communes de l'OHI, telles que décrites dans la S-58, la S-65 et les bulletins de codage de la S-57.
- 2.2 Les Etats membres qui ne souhaitent pas rejoindre un RENC devraient prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que leurs ENC répondent aux exigences du WEND en matière de cohérence et de qualité et qu'elles sont largement distribuées.

3. Renforcement des capacités et coopération

- 3.1 L'assistance aux Etats côtiers peut couvrir des aspects comme le développement d'une capacité de production d'ENC, la qualité des ENC et le rôle des RENC dans la validation et la distribution des ENC.
- 3.2 Il est essentiel que les Etats côtiers établissent des capacités et une infrastructure cartographiques avant d'entreprendre la production et la tenue à jour des ENC, elles-mêmes, afin de s'assurer que les ENC de la base de données WEND répondent aux normes de haute qualité nécessaires pour satisfaire aux exigences SOLAS.
- 3.3 Les Etats membres de l'OHI devraient considérer les projets relatifs aux ENC comme des initiatives à haute priorité, dans le cadre du renforcement des capacités.

4. Services intégrés

- 4.1 Les Etats membres et les RENC devraient coopérer afin de s'assurer que les ENC soient harmonisés d'après les mêmes normes de qualité, ce qui faciliterait la fourniture de services intégrés.
- 4.2 Les Etats membres ont besoin d'envisager l'utilisation de la S-63 seulement s'ils ont l'intention d'assurer un service aux utilisateurs finaux. Les fournisseurs de données (c'est-à-dire les fournisseurs de service) et les fabricants d'équipement sont responsables de la mise en œuvre de la S-63 et font partie du « cercle de confiance de la S-63 » (c'est-à-dire qu'ils sont chargés de protéger les ENC et les processus de chiffrage).

PROPOSITION D'ANNEXE POUR ENRICHIR LES DIRECTIVES SUR L'APPLICATION DES PRINCIPES WEND TELLES QUE PRESENTEES A LA XVIII^{EME} CHI

Directives supplémentaires sur les procédures à employer pour résoudre les questions en matière d'ENC

La visée de ces directives est de faciliter la fourniture par l'OHI d'une couverture ENC pour appuyer l'usage de l'ECDIS. L'engagement de l'OHI auprès de l'OMI est de fournir une couverture ENC de bonne qualité et tenue à jour qui soit l'équivalent de celle disponible pour les séries de cartes papier internationales ou les séries de cartes papier nationales et qui devrait être employée à cette fin. Cette annexe est destinée à souligner les procédures à employer pour résoudre les questions telles que les manques et les chevauchements là où ils affectent l'engagement de l'OHI auprès de l'OMI, les principes WEND et là où il n'existe pas d'alternatives possibles rapidement.

NB : Ces Directives (y compris cette Annexe) NE sont PAS destinées à être utilisées aux fins d'améliorer la couverture cartographique existante en vue de répondre aux exigences étendues de certaines sections de l'industrie et la navigation (par ex. les compagnies de plaisance). Dans un grand nombre de cas, ces exigences étendues ne peuvent être remplies du fait de l'inadéquation des données lesquelles peuvent également empêcher la conversion des cartes papier existantes en ENC. Dans ces cas, la fourniture d'ENC par le SH national qui en est responsable devra attendre de nouveaux levés.

A. Traiter les manques dans la couverture ENC

Là où il subsiste des manques dans la couverture ENC des Etats côtiers, les CHR doivent alors prendre des mesures et un Etat membre ou un groupe d'Etats membres devront, à titre provisoire, fournir les ENC requises. Les procédures suivantes devront être engagées en priorité jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante, approuvée par les CHR, soit trouvée pour combler les manques lorsqu'il est possible de créer des ENC de qualité à partir de la couverture en cartes papier existantes.

- a. Toutes les CHR identifieront les manques dans la couverture ENC de leur zone de responsabilité et le délai souhaité pour les résoudre, en tenant compte des objectifs initiaux pour la couverture des routes de navigation et des ports prioritaires, ainsi que des exigences ultérieures relatives à la couverture.
- b. Les CHR établiront des contacts avec l'Etat côtier concerné en vue de déterminer si ce dernier peut respecter les délais requis ainsi que les prescriptions relatives à la qualité et à la mise à jour. Si ces conditions peuvent être remplies, l'Etat côtier remplira ensuite le manque identifié dans la couverture ENC.
- c. Au cas où l'Etat côtier ne peut remplir ces conditions, ou respecter les délais, la CHR rendra compte de ces préoccupations au GT du WEND pour examen ultérieur et compte rendu au BHI.
- d. Si le manque identifié est couvert par une carte papier existante produite dans le cadre d'un contrat bilatéral entre l'Etat côtier et le pays producteur d'ENC, le pays producteur sera invité par la CHR à produire et tenir à jour une couverture ENC provisoire sous son propre code producteur jusqu'au moment où il sera possible de rendre les ENC et leur mise à jour à l'Etat côtier. S'il existe plus d'un pays producteur alors la CHR décidera lequel d'entre eux publiera les ENC.
- e. Si le manque identifié est couvert par une carte papier produite dans le cadre d'un accord informel entre un ou plus d'un pays tiers producteur, la CHR déterminera le pays producteur le plus approprié. Le pays producteur choisi sera ensuite invité par la CHR à produire et à tenir à jour une couverture ENC provisoire sous son propre code producteur jusqu'au moment où il sera possible de rendre les ENC et leur mise à jour à l'Etat côtier.
- f. Si un accord bilatéral est par la suite conclu entre l'Etat côtier et un pays producteur, ou si l'Etat côtier instaure la capacité d'adopter et de tenir à jour les ENC provisoires sous son propre code

producteur, cet accord remplacera ceux déjà en vigueur avec les ENC provisoires rendues à l'Etat côtier ou au pays producteur choisi.

B. Traiter les chevauchements dans la couverture ENC

Lorsqu'il existe des chevauchements dans la couverture ENC des Etats côtiers, alors les CHR doivent prendre des mesures pour faire en sorte que la sécurité de la navigation ne soit en rien compromise. Les procédures suivantes doivent être appliquées :

- a) Les CHR devraient créer et tenir à jour, par le biais d'audits périodiques, un inventaire (ou tout autre moyen d'identifier et de signaler) des zones de chevauchement des ENC et mettre en évidence les zones où il existe des différences significatives du point de vue de la navigation dans les chevauchements.
- b) Les CHR devraient avoir une approche proactive dans la façon de résoudre les questions de chevauchement au sein de leurs régions. Elles devraient produire un rapport d'évaluation des risques pour les zones où des différences significatives du point de vue de la navigation existent et le soumettre au président de l'IRCC et du BHI. Des mesures appropriées devraient ensuite être prises en vue d'informer l'OMI ; le rapport des CHR devrait mettre en évidence :

1. les mesures qu'il est souhaitable que les gouvernements des Etats producteurs concernés prennent et les risques liés à l'inaction,

2. les mesures qui peuvent, ou ont été, prises dans l'intérêt de la sécurité maritime et de la protection du milieu marin, par un fournisseur de services d'utilisateur final (EUSP) pour éliminer les chevauchements (y compris le retrait des ENC) dans l'attente d'une solution satisfaisante des questions par les Etats côtiers concernés.

- c) Lorsque des mesures urgentes sont demandées en vue d'alerter les navigateurs sur des questions importantes du point de vue de la navigation alors les CHR devraient mettre en place la distribution d'avertissements appropriés directement auprès du coordinateur de la NAVAREA régionale en tenant le président de l'IRCC et du BHI informés.

- d. Les CHR devraient conserver les exemples de cas où des mesures indépendantes ont été prises par un fournisseur de services à l'utilisateur final (EUSP) afin d'éliminer un chevauchement. Les CHR devraient demander une explication aux EUSP lorsque de telles actions ont été prises si cela n'a pas été fait. Ceci est particulièrement pertinent pour les zones où la couverture n'est pas diffusée par le biais d'un RENC.